

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/231

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller le plus ancien de
la Cour non empêché

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

Arrêt du 5 janvier 2006

Décision attaquée rendue le : 15 Avril 2005 par le Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Mai 2005

Ordonnance de fixation : 17 octobre 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE :

Mme X, née à PONTARLI - demeurant à NOUMEA,

représentée par Me Xavier LOMBARDO, avocat

INTIMÉE :

LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par la Présidente du Gouvernement -
NOUMEA

représentée par Melle Myriam BEAUMONT

Débats : le 30 novembre 2005 en audience publique où Anne AMAUDRIC du
CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 05 janvier 2006 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel
STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIERE INSTANCE

Par contrat de travail intervenu du 29 janvier 2003, madame X était engagée par LA NOUVELLE-CALEDONIE en qualité de chargée de communication attachée auprès de la Présidence du Conseil Economique et Social pour y effectuer une tâche occasionnelle consistant au suivi du site internet du Comité Économique et Social, étant précisé que ses fonctions ne pourraient dépasser le mandat du président du CES arrivant à son terme au plus tard le 30 juin 2004.

Selon requête enregistrée le 15 juillet 2004, Mme X faisait convoquer devant le tribunal du travail LA NOUVELLE-CALÉDONIE aux fins de voir dire que son contrat de travail a été rompu de façon anticipée et obtenir, à titre principal, le paiement des sommes suivantes :

- salaires dus jusqu'au terme du contrat : 2.415.000 FCFP,
- congés payés : 241.500 FCFP,
- indemnité de précarité : 120.750 FCFP.

Elle faisait savoir en cours de procédure qu'elle se désistait de sa demande en paiement des sommes de 552.000 FCFP et 276.000 FCFP dues au titre des congés payés et de l'indemnité de précarité pour la période travaillée.

À titre subsidiaire, elle sollicitait la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée et le paiement des sommes suivantes :

- dommages-intérêts pour non respect de la procédure : 346.722 FCFP,
- dommages-intérêts : 2.080.332 FCFP.

LA NOUVELLE-CALÉDONIE concluait à l'entier débouté.

Par jugement du 15 avril 2005 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits et des moyens des parties le tribunal du travail a :

- donné acte à madame X de ce qu'elle abandonnait sa demande en paiement des sommes de 552.000 FCFP et 276.000 FCFP,
- dit que le contrat de travail de madame X n'avait pas été rompu de façon anticipée,
- débouté madame X de sa demande en requalification de son contrat de travail et de toutes ses autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Madame X interjetait le 19 mai 2005 appel de la décision notifiée le 15 avril 2005.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 18 juillet 2005, madame X demande à la Cour de réformer la décision et sollicite :

A titre principal, les salaires dus jusqu'au terme du contrat fin janvier 2005, soit la somme 2.777.750 FCFP.

À titre subsidiaire, la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée et le paiement de la somme de 2.415.000 FCFP à titre de dommages et intérêts.

Elle demande en outre, l'octroi de la somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et 25.000 FCFP au titre de ceux d'appel.

À l'appui de sa demande principale, elle prétend que le terme du contrat était la fin du mandat du président du CES et qu'il suffit pour s'en convaincre de faire une analyse grammaticale de la phrase susvisée. Elle ajoute que c'est d'autant plus vrai qu'elle était "attachée à la présidence". Elle considère donc que le tribunal ne pouvait pas faire une interprétation différente et surtout prétendre que la date de la fin du mandat était imprévisible puisqu'elle résulte de la loi organique. A cet effet, elle fait valoir qu'il appartenait à l'employeur d'en faire une lecture correcte.

A titre subsidiaire, elle prétend que le contrat peut être requalifié en contrat à durée indéterminée aux motifs que :

- d'une part, il ne respecte pas les prescriptions réglementaires en matière d'indication du terme du contrat à durée déterminée puisqu'en l'espèce deux termes étaient précisés, LA NOUVELLECALEDONIE s'étant réservée le bénéfice d'un aléa.

- et d'autre part, sa mission n'avait rien d'occasionnel puisque le site continue d'exister et que LA NOUVELLE-CALEDONIE continue à participer à des manifestations.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, elle a été obligée d'accepter les termes du contrat.

Elle évalue en conséquence son préjudice à la somme de 2.415.000 FCFP.

Dans ses conclusions du 27 septembre 2005, LA NOUVELLECALEDONIE conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

LA NOUVELLE-CALEDONIE soutient que le terme du contrat était fixé au 30 juin 2004 et qu'en tout état de cause l'argument selon lequel elle aurait commis une erreur est tout à fait fallacieux dans la mesure où le tribunal a justement disposé que le contrat n'a pas été conclu pour la durée du mandat mais jusqu'au 30 juin 2004 au plus tard.

Elle prétend que :

- conformément à la réglementation en vigueur un terme précis était fixé dans le contrat, les termes du contrat n'ont pas été imposés à l'appelante et rappelle à ce sujet les dispositions de l'article 1134 du Code Civil,

- enfin, le contrat entre les parties visait expressément à l'exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable ; aucune autre personne n'a été recrutée sur ce poste, la mission de madame X consistait donc à mettre en place, le site "internet" et l'organisation de manifestations auxquelles participe l'institution à compter du 3 février 2003.

Sur l'indemnisation sollicitée, elle prétend que conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, madame X ne peut prétendre au paiement des congés payés à hauteur de 241.500 FCFP, aucune disposition légale n'assimilant à une période de travail effectif, la période de travail non effectuée en raison de la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée. Elle souligne enfin que de façon contradictoire madame X prétend à une indemnité de précarité alors qu'elle demande que son contrat soit requalifié en un contrat à durée indéterminée.

Par conclusions du 13 octobre 2005, madame X soutient que les conclusions de LA NOUVELLE-CALEDONIE sont irrecevables. A cet effet, elle fait observer que par application des dispositions de l'article 1343 de la loi organique du 15 mars 1999, seule la présidente peut représenter LA NOUVELLE-CALEDONIE en justice après décision du gouvernement, que ce soit en demande ou en défense.

En réplique par conclusions du 07 novembre 2005, LA NOUVELLE-CALEDONIE prétend que madame X omet de faire état de l'alinéa 2 de l'article 134-3 qui dispose que le président peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, aux directeurs et aux chefs de service. Or, elle fait valoir que la présidente du gouvernement a été autorisée à agir en justice et que mademoiselle A, chef de service, a reçu conformément à la législation, délégation de signature de la présidente du gouvernement.

Elle demande en conséquence l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la procédure :

Aux termes de l'article 134 de la loi organique, si seule la Présidente peut représenter LA NOUVELLE-CALEDONIE en justice après décision du gouvernement que ce soit en demande ou en défense, elle peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, aux directeurs et aux chefs de service.

Or, il résulte des pièces versées aux débats que :

- d'une part, la présidente du gouvernement a été habilitée à défendre LA NOUVELLE-CALEDONIE dans la cause qui l'oppose à l'appelante,

- et que d'autre part, par arrêté du 7 septembre 2005, mademoiselle A, en qualité de chef du service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale a reçu délégation de la présidente de signer en son nom tous documents relatifs au champ d'attribution du service des affaires juridiques de la direction susvisée, notamment :

- toutes écritures contentieuses,

- tous documents à objet juridique en rapport avec les attributions du service des affaires juridiques.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer recevables les conclusions déposées le 27 septembre 2005 par mademoiselle A.

2 - Au fond :

a) Sur la demande principale :

En application des dispositions de l'article 11 de la délibération du 24 février 1988 modifiée, le contrat à durée déterminée doit comporter un terme fixe dès sa conclusion ou la définition précise de son motif.

Les premiers juges ont fait une juste appréciation en précisant :

en premier lieu, que le contrat intervenu entre les parties le 29 janvier 2003, avait prévu l'engagement de madame X en qualité de chargée de communication attachée auprès de la présidence du Conseil Economique et Social (CES), pour y effectuer une tâche occasionnelle, étant précisé que ses fonctions ne pourraient en tout état de cause dépasser le mandat du président du CES arrivant à son terme au plus tard le 30 juin 2004,

en second lieu, qu'il résultait ainsi clairement de ces dispositions qu'un terme précis était fixé dès la conclusion du contrat, soit le 30 juin 2004, à l'échéance duquel le contrat prenait fin de plein droit, et en troisième lieu, que le fait que l'appelante ait été engagée afin d'exercer ses fonctions auprès de la présidence du CES ne permettait pas de retenir que la durée de son contrat était liée exclusivement à celle du mandat du président, une date précise ayant été expressément envisagée, au-delà de laquelle le contrat ne pouvait se poursuivre.

Dans ces conditions, peu importait que le mandat du président se poursuive au-delà du terme et ce quand bien même le gouvernement aurait fait une mauvaise interprétation de la loi organique sur la durée du mandat. Ce moyen est donc inopérant.

Dès lors, madame X n'est pas fondée à prétendre que son contrat a été rompu de façon anticipée.

La décision doit être confirmée de ce chef.

b) Sur la demande subsidiaire :

Il ressort des motivations ci-dessus que le terme effectif du contrat était bien le 30 juin 2004 et était donc chiffré au jour près. Dès lors, madame X ne peut prétendre que l'échéance était aléatoire.

Par ailleurs, l'article 3 de la délibération du 24 février 1988 modifiée dispose que le contrat de travail peut être conclu à durée déterminée pour l'exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie.

En l'espèce, aux termes du contrat de travail, madame X a été recrutée "pour effectuer une tâche occasionnelle consistant notamment au suivi du site internet du Conseil Economique et Social et l'organisation de manifestations auxquelles participe l'institution à compter du 3 juin 2003".

Or, ainsi que l'ont exactement motivé les premiers juges, la mission confiée à l'appelante ne relève pas de l'activité principale du Conseil Economique et Social.

Par ailleurs comme le fait justement valoir LA NOUVELLECALEDONIE, aucun salarié n'a été recruté pour remplacer madame X puisque celle-ci avait essentiellement pour tâche

de mettre en œuvre ces deux secteurs d'activités qui ont ensuite été répartis entre différents agents de la collectivité.

Enfin, aucun élément du dossier ne démontre que l'appelante n'a pu négocier les termes du contrat.

Dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à la requalification du contrat, celui-ci étant conforme aux dispositions légales en vigueur en Nouvelle-Calédonie. En conséquence, le jugement doit être également confirmé sur la demande subsidiaire.

3 - Sur les dépens :

En matière sociale, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie. Le jugement doit donc être infirmé de ce chef.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel recevable ;

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions à l'exception des dépens ;

DIT n'y avoir lieu à dépens.

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT